

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS PAR UN PROJET DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

CONSULTATION ÉCRITE EN REMPLACEMENT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Note importante – COVID-19

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré par le Gouvernement du Québec, en lien avec la COVID-19, la ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ont édicté des mesures d'exception pour assurer que les municipalités continuent d'exercer leurs responsabilités en adaptant certaines règles pour palier à cette situation exceptionnelle tout en protégeant la population.

Considérant que dans ce contexte l'arrêté ministériel 2020-074 du 2 octobre 2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux prévoit que, toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être remplacée par une consultation écrite. Cette directive s'applique aux municipalités en zone jaune (palier 2 – préalerte) dont fait partie Shawinigan.

L'assemblée publique de consultation requise en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1) est une telle procédure et elle doit être remplacée par une consultation écrite de 15 jours annoncée au préalable par un avis public.

Conformément à l'article 126 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville que :

1. Lors d'une séance du conseil de la Ville de Shawinigan tenue le 31 mai 2021, le conseil a adopté le projet suivant :

Projet de règlement SH-550.65 modifiant le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan.

Ce règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan dans une optique de protection de l'environnement et pour but de :

- 1) réviser, bonifier et restructurer les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral, aux plaines inondables, à la protection des milieux naturels, aux constructions dérogatoires implantées dans la rive et les rendre conformes aux dispositions du schéma d'aménagement révisé;
- 2) ajouter des dispositions sur la gestion des eaux de ruissellement et sur le contrôle de l'érosion sur certains terrains situés dans un bassin versant d'un lac de villégiature;
- 3) revoir les dispositions sur les constructions dérogatoires implantées dans la rive ;

et ce, dans un objectif d'accroître la protection des plans d'eau.

2. Une consultation écrite se tiendra pour une période de 15 jours à compter de la publication du présent avis, soit du 9 juin 2021 au 25 juin 2021.

Pour ce faire, toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires et questions au Service du greffe et des affaires juridiques par téléphone au 819 536-7200 ou par courriel à greffe@shawinigan.ca.

3. Aux fins de cette consultation écrite, toute personne intéressée peut également [visionner une présentation détaillée du projet](#) de règlement et prendre connaissance de ce projet de règlement [ici](#).

Shawinigan, ce 9 juin 2021

M^e Chantal Doucet
Greffière

Projet de règlement SH-550.65

**modifiant le Règlement de zonage
SH-550 de la Ville de Shawinigan**

Note explicative

Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan dans le but de :

- 1) réviser, bonifier et restructurer les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral, aux plaines inondables, à la protection des milieux naturels, aux constructions dérogatoires implantées dans la rive et les rendre conformes aux dispositions du schéma d'aménagement révisé;*
- 2) ajouter des dispositions sur la gestion des eaux de ruissellement et sur le contrôle de l'érosion sur certains terrains situés dans un bassin versant d'un lac de villégiature;*
- 3) revoir les dispositions sur les constructions dérogatoires implantées dans la rive.*

ATTENDU QUE la Ville adopte le présent règlement suivant les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions habilitantes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SHAWINIGAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage SH-550 de la manière prévue ci-après.
2. Le chapitre 2 de ce règlement intitulé « TERMINOLOGIE » est modifié de la façon suivante :
 - 1° par la suppression à l'article 26 de la définition « LACS ET COURS D'EAU » ;
 - 2° par le remplacement des textes des définitions suivantes :

ABATTAGE D'ARBRES

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

ÉLAGAGE

Opération qui consiste à supprimer complètement ou partiellement certaines branches vivantes ou mortes, jusqu'à leur aisselle sans excéder 20 % de la perte de la canopée.

ÉMONDAGE

Opération qui consiste à supprimer une partie des pousses pour contrôler la forme et la croissance d'un arbre sans excéder 20 % de la perte de canopée.

FOSSÉ

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage.

LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et des marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

LOT RIVERAIN

Lot adjacent à un lac ou un cours d'eau.

PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, 100 ans, ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, 100 ans, ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, sauf pour les installations septiques, quelle que soit la pente, la rive a un minimum de 15 mètres autour des plans d'eau suivants :

- rivière Saint-Maurice;
- rivière Shawinigan;
- lac des Piles;
- lac Canard;
- lac Vincent.

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A 18.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

RUE PRIVÉE

Rue ou chemin appartenant à un ou plusieurs propriétaires autres que la Ville, une autorité fédérale ou provinciale, qui permet l'accès aux propriétés qui en dépendent.

3° par l'insertion des nouvelles définitions suivantes :

ARBRE MORT

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure ou de la canopée.

COUPE DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule avec un débit régulier ou intermittent :

- dans un lit d'écoulement naturel, sans égard à la superficie du bassin versant;
- dans un lit d'écoulement d'origine naturelle mais modifié ou déplacé en tout ou en partie, sans égard à la superficie du bassin versant;
- dans une dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine, utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation et dont la superficie de son bassin versant est supérieure à 100 hectares.

Si le lit d'écoulement d'un cours d'eau n'existe plus ou s'il a été entièrement canalisé (à l'intérieur d'un tuyau) ou capté par le réseau pluvial sur la totalité de son parcours, il n'est plus considéré comme étant un cours d'eau assujéti.

Cependant, s'il a été canalisé à l'intérieur d'un tuyau ou emprunte un fossé de rue publique ou privée que sur une portion de son parcours, il est considéré comme un cours d'eau, sans toutefois que les mesures relatives au littoral et aux rives ne s'appliquent à cette portion.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les cours d'eau sont ceux définis par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1).

FOSSÉ DE DRAINAGE

Dépression en long creusée dans le sol :

- utilisée aux seules fins de drainage ou d'irrigation;
- qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- que la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Dépression en long creusée dans le sol :

- qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée.

FOSSÉ MITOYEN

Dépression en long creusée dans le sol :

- qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.

LARGEUR DE LA LIGNE DE RIVAGE D'UN LOT

Distance mesurée sur la ligne de lot séparant un terrain d'un lac ou d'un cours d'eau. Dans le cas où la ligne de rivage est irrégulière, la largeur est mesurée en ligne droite entre les lignes latérales du terrain à leur point d'intersection avec la ligne de rivage.

RUE PRIVÉE RECONNUE COMME RUE PUBLIQUE

Rue ou chemin, existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, n'ayant pas été cédé à la Ville mais reconnu par cette dernière par règlement ou résolution et permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent. Les rues privées doivent être identifiées au Plan d'urbanisme de la Ville.

3. Le chapitre 11 de ce règlement intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PAYSAGE, ET AUX CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES » est modifié de la façon suivante :

- 1° par le remplacement de la section 11.1 par la suivante :

« SECTION 11.1 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL, DES LACS ET DES COURS D'EAU

ARTICLE 296 AUTORISATION PRÉALABLE

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Ville de Shawinigan.

ARTICLE 297 MILIEU FORESTIER PUBLIC

En milieu forestier public, les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier sur les rives et le littoral sont assujettis à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application.

ARTICLE 298 USAGES, OUVRAGES ET TRAVAUX PROHIBÉS ET AUTORISÉS SUR LES RIVES

Sur la rive sont interdits tous les ouvrages, toutes les constructions et tous les travaux (incluant l'entreposage et le remisage sauf si spécifiquement autorisé), à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leurs réalisations ne sont pas incompatibles avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, à savoir :

1. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement;
 - d) une bande minimale de protection de 10 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
2. La construction, l'agrandissement, l'entretien, la réparation, la démolition et le déplacement des bâtiments, constructions, ouvrages et travaux utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
 3. L'entretien, la réparation et la démolition des bâtiments, constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
 4. Le déplacement d'un bâtiment légalement érigé et déjà situé dans la rive, aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent pas le déplacement hors de la bande de protection riveraine;
 - b) le déplacement du bâtiment réduit l'empiètement dans la bande de protection de la rive en l'éloignant de la ligne des hautes eaux;
 - c) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - d) le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement;
 - e) une bande minimale de protection de 10 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
 5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, qui dépérissent, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres;
 - c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - d) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - e) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant, une bande riveraine de 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, dont un minimum d'un mètre en haut d'un talus, doit être conservée à l'état naturel;
 - f) l'enlèvement de toute plante nuisible pour des raisons de santé publique;

- g) le contrôle de la végétation sur une largeur de 2 mètres mesurée horizontalement au pourtour immédiat d'un bâtiment principal et sur une largeur de 1 mètre au pourtour immédiat d'une construction ou d'un bâtiment complémentaire;
 - h) le contrôle de la végétation au pourtour des plantations effectuées dans le cadre d'une revégétalisation de la rive afin de s'assurer la survie des espèces plantées et l'entretien de celles-ci si requis.
6. L'aménagement d'une voie d'accès au plan d'eau et d'une fenêtre :

Lorsque la pente de la rive est inférieure ou égale à 30 %, il est permis l'aménagement d'une voie d'accès au plan d'eau d'au plus 5 mètres de largeur, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) en aucun temps, l'aménagement de la voie d'accès ne doit rendre non conforme le pourcentage de couverture boisé sur le terrain;
- b) cette voie d'accès doit être aménagée dans un angle maximal de 60 degrés avec la ligne des hautes eaux; elle ne doit pas longer la rive, sauf pour contourner une contrainte physique sur le site;
- c) toute voie d'accès doit être située à au moins 2 mètres de toute ligne de lot latérale délimitant le terrain;
- d) cette voie d'accès ne doit pas être pavée, bétonnée ou asphaltée. Les matériaux utilisés et l'agencement de ceux-ci doivent permettre une infiltration des eaux dans le sol et ne doivent jamais représenter une surface imperméable de plus de 50 % calculée par mètres carrés. Dans cette voie d'accès, il est permis d'aménager un trottoir, un escalier ou un sentier piétonnier d'un maximum de 1,2 mètre de largeur dont le profil suit le niveau de terrain naturel. Tous ces aménagements doivent être conçus de manière à éviter l'érosion.

Pour un terrain ayant une largeur de plus de 30 mètres mesurée sur la ligne des hautes eaux, la voie d'accès peut être morcelée en deux endroits distincts, pourvu que la somme des largeurs des deux endroits ne totalise pas plus de 5 mètres. Sous réserve des largeurs et des matériaux prescrits ci-haut, l'aménagement d'un trottoir, d'un escalier ou d'un sentier piétonnier par voie d'accès est autorisé.

Pour un terrain ayant une largeur entre 15 mètres et 30 mètres, la voie d'accès ne peut pas être morcelée. Pour un terrain ayant une largeur moindre que 15 mètres, une seule voie d'accès est autorisée et la largeur de l'accès ne doit pas excéder 3 mètres.

- a) dans une voie d'accès, il est permis d'y retrouver des équipements de jardin amovibles;
- b) dans une voie d'accès, le sol ne doit pas être à nu;
- c) dans une voie d'accès, la végétation herbacée peut être coupée au niveau du sol sans déracinement et doit être ramassée.

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, il est permis de faire l'émondage nécessaire à la création d'une fenêtre verte d'un maximum de 5 mètres de largeur et l'aménagement d'un escalier sur pilotis d'au plus 1,2 mètre de largeur ou d'un sentier débusqué d'au plus 1,2 mètre de largeur pour donner accès au plan d'eau. Pour ce sentier débusqué, les matériaux utilisés doivent permettre l'infiltration d'eau dans le sol. Il ne peut être fait en pierres, en blocs de béton ou toutes autres matières directement posées sur le sol. Le sentier doit rester sur un couvert végétal et le sol ne doit jamais être mis à nu. Aucun remblai ou déblai n'est autorisé afin d'aménager un sentier ou escalier dans la rive. La topographie naturelle du terrain doit être respectée.

Dans tous les cas, cette fenêtre verte, ce sentier débusqué ou cet escalier doit être situé à au moins 2 mètres de toute ligne de lot latérale délimitant le terrain et respecter les conditions suivantes :

- a) les arbres et arbustes ne peuvent être émondés ou élagués à une hauteur inférieure à 1,5 mètre du sol;
 - b) cette fenêtre ne peut être perpendiculaire à la ligne des hautes eaux de façon à protéger le caractère naturel des lieux.
7. Les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture commerciale;
 - e) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22);
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécaniques tels les perrés, les gabions ou, finalement, les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r.35.2);
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers est autorisé si ces travaux n'ont pas pour effet d'empiéter davantage vers le lac ou le cours d'eau;
 - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 299;
 - j) en milieu forestier public, les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (RLRQ, A-18.1, r. 7).

Dans tous les cas, lorsque des travaux qui sont réalisés dans la rive ou à proximité de la rive sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale, de porter le sol à nu, ou de causer la migration de sédiments vers un cours d'eau, des mesures de contrôle de migration des sédiments doivent être mises en place et maintenues efficaces jusqu'à ce que le sol soit stabilisé. La stabilisation par ensemencement ou toute autre méthode végétale doit être faite immédiatement à la fin des travaux.

Aucun matériau de construction ni aucun matériel de déblai ou de remblai ne doit être entreposé de manière temporaire ou permanente dans la bande riveraine.

ARTICLE 299 OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX PROHIBÉS ET AUTORISÉS DANS LE LITTORAL

Sur le littoral sont interdits : tous les ouvrages, toutes les constructions et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leurs réalisations ne sont pas incompatibles avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagée conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r.35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinés à des fins non agricoles;
- d) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- e) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la Ville de Shawinigan dans les cours d'eau, selon les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*;
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux*, ou toute autre loi;
- h) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. ».

2° à l'article 299.1 intitulé « MILIEUX NATURELS PROTÉGÉS », par l'insertion à la suite de l'alinéa 1 du nouvel alinéa qui suit :

« Malgré ce qui précède, l'abattage d'un arbre mort ou atteint d'une maladie incurable et qui constitue un danger pour la sécurité des personnes peut être autorisé. »;

3° à l'article 333.1 intitulé « CONSERVATION DES ARBRES DANS UNE ZONE DU BASSIN VERSANT DU LAC DES PILES », par l'insertion, à la fin du titre, des termes « ...ET DU LAC VINCENT » et par l'insertion au premier alinéa, à la suite des termes « ...du lac des Piles... », des termes «et du lac Vincent... »;

4° à l'article 339 intitulé « ARTICLE 339 PROTECTION DU BASSIN VERSANT D'UN LAC SERVANT À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE », par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas;

5° par le remplacement de la section 11.8 intitulée « DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS » par la suivante :

**« SECTION 11.8 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET
CONTRÔLE DE L'ÉROSION SUR CERTAINS
TERRAINS SITUÉS DANS UN BASSIN VERSANT
D'UN LAC DE VILLÉGIATURE**

**ARTICLE 341 ZONES ASSUJETTIES AUX PRÉSENTES
DISPOSITIONS**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'intérieur d'une bande de terrain d'une profondeur de 300 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac compris dans les zones RV-8404, RV-8600, RV-8606, RV-8800, RV-8801, RV-8803, RV-8807, RV-8811, RV-8813 et RV-8814.

ARTICLE 341.1 CONTRÔLE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement en provenance d'un toit en pente, de gouttières, de tuyaux de descente pluviale ou de toute autre surface imperméable, ainsi que les eaux des rétrolavages d'une piscine ou d'un spa doivent être absorbées par le sol à l'intérieur des limites du terrain, dans un milieu naturel non sensible et non remanié ou dans un ouvrage d'infiltration conçu à cet effet.

Aucune particule de sol (sédiment) ne doit être transportée par les eaux de ruissellement dans une zone sensible (lacs, cours d'eau, bandes riveraines, milieux humides) lors de travaux impliquant le remaniement ou la mise à nu du sol. La mise en place de mesures et d'ouvrages de contrôle de l'érosion doit permettre de circonscrire et de décanter les sédiments à l'intérieur des limites du terrain, dans une zone prédéfinie.

ARTICLE 341.2 REVÊTEMENT DE SOL

Tout espace de stationnement, allée d'accès, voie de circulation (incluant une rue privée) ou terrasse au sol, doit être recouvert d'un revêtement perméable (asphalte ou béton poreux, pavé perméable, matériaux granulaires de type pierre nette et cailloux) ou de pavage alvéolé permettant l'infiltration de l'eau dans le sol. L'utilisation de sel ou d'autres abrasifs pouvant colmater les interstices perméables de ces surfaces, est interdite. ».

4. La section 13.2 de ce règlement intitulée « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES À DOMINANCE « RURALE OU DE VILLÉGIATURE (RV) » ET AUX ZONES « AGROFORESTIÈRES (AF) » est modifiée par la suppression de la sous-section 13.2.6.6.
5. Le chapitre 15 de ce règlement intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS, AUX ENSEIGNES ET AUX LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS » est modifié de la façon suivante :
 - 1° à la sous-section 15.3.2 intitulée « CAS D'UNE CONSTRUCTION, AUTRE QU'UNE ENSEIGNE, DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS », par l'insertion à la suite de l'article 543 du suivant :

**« ARTICLE 543.1 AGRANDISSEMENT DANS LA RIVE D'UNE
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE
PAR DROITS ACQUIS**

L'agrandissement d'une construction dérogatoire ne peut pas empiéter dans la rive d'un cours d'eau sauf s'il est fait en conformité avec les dispositions du chapitre 11. »;

- 2° à la sous-section 15.3.2 intitulée « CAS D'UNE CONSTRUCTION, AUTRE QU'UNE ENSEIGNE, DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS », par le remplacement de l'article 544 par le suivant :

« ARTICLE 544 RÉPARATION ET RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION DANS LA RIVE EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

La réparation d'une construction dérogatoire ne doit pas avoir pour effet d'empiéter davantage dans la rive quant à sa superficie et à la distance qui le sépare du lac ou du cours d'eau.

La reconstruction d'une construction dérogatoire doit se faire en conformité avec les dispositions du *Règlement de zonage SH-550* et, plus spécifiquement, du chapitre 11. »;

- 3° à l'article 545 intitulé « DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS », par l'insertion à la suite de l'alinéa 3 du suivant :

« 4. Le déplacement d'une construction dérogatoire ne peut, en aucun cas, avoir pour effet d'empiéter dans la rive d'un cours d'eau sauf si elle est déjà située dans la rive, et ce, conformément aux dispositions du chapitre 11. ».

6. Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Angers
Maire

M^e Chantal Doucet
Greffière

Adoption du projet le 31 mai 2021
Avis de motion donné le
Adoption du second projet le
Adoption le
Entrée en vigueur le